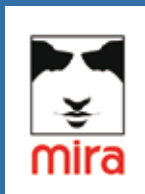


LE CHIEN D'ASSISTANCE ET LE CHIEN GUIDE



**AU SERVICE DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP**



LE CHIEN GUIDE ET LE CHIEN D'ASSISTANCE

Le chien guide est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

Quant au chien d'assistance, il permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif. Il l'aide notamment à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Le chien d'assistance alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores.



LE CHIEN D'ASSISTANCE ET LES ENFANTS PRÉSENTANT UN TED

Le chien d'assistance peut modifier positivement le comportement des enfants présentant un trouble envahissant du développement (TED), dont le trouble du spectre de l'autisme (TSA), augmenter les interactions sociales et améliorer leur sécurité tant à la maison qu'en public.

Les TED regroupent cinq troubles dont l'autisme, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant non spécifié.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse reconnaît également le chien d'assistance pour enfants présentant un TED comme un moyen de pallier le handicap, protégé par la Charte des droits et libertés de la personne.

UN MOYEN POUR PALLIER LE HANDICAP

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec protège toute personne en situation de handicap qui utilise un chien guide ou d'assistance.

La personne accompagnée d'un chien guide ou d'assistance, a le droit d'avoir accès, sans discrimination, aux :

- lieux publics, tels que les commerces, les restaurants, les hôtels et les gîtes;
- transports en commun et taxis;
- lieux de travail;
- lieux de loisirs, tels que les campings et les cinémas.

Elle a de même le droit d'y obtenir les biens ou les services ordinairement offerts au public qui y sont disponibles, sans discrimination et sans frais supplémentaire.

Les parents d'enfants présentant un TED, dont le TSA, sont également protégés par la Charte des droits et libertés de la personne lorsqu'ils sont accompagnés par le chien d'assistance, même si leur enfant n'est pas présent. En effet, les parents sont responsables de l'animal et du maintien de sa formation.

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX

Le chien d'assistance et le chien guide sont reconnus par les tribunaux comme étant un moyen pour pallier le handicap. Au Québec, le premier jugement confirmant l'interdiction d'exercer de la discrimination à l'endroit des personnes qui ont recours à un chien guide remonte à 1982.

« Une politique apparemment neutre, comme celle visant l'interdiction de l'accès des animaux à un lieu public, peut néanmoins être discriminatoire si elle a pour conséquence d'interdire l'accès au chien d'assistance », a énoncé le Tribunal des droits de la personne.

Récemment, le Tribunal des droits de la personne a jugé qu'il était discriminatoire de refuser l'accès à un terrain de camping à un homme tétraplégique du fait qu'il était accompagné de son chien d'assistance. Des dommages moraux et punitifs d'une somme totale de 9 000 \$ lui ont été versés.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'avis de la Commission sur le chien d'assistance pour enfants présentant un TED : www.cdpedj.qc.ca



COMMENT RECONNAÎT-ON UN CHIEN GUIDE OU UN CHIEN D'ASSISTANCE AU QUÉBEC ?

Par :

- le harnais du chien arborant le logo de la Fondation Mira;
- le collier de la Fondation des Lions;
- la veste du chien arborant le logo de la Fondation PACCK;
- la lettre ou carte d'attestation délivrée par les écoles de formation du chien.

Pour en savoir plus sur ces organismes :

Fondation Mira : www.mira.ca

PACCK : www.pacck.org

Fondation des Lions : www.chiens-guides.com

LE SAVIEZ-VOUS ?

Au Québec :

- environ 90 000 personnes sont non-voyantes ou vivent avec une déficience visuelle;
- 60 000 personnes en situation de handicap utilisent un fauteuil roulant;
- plus de 10 000 enfants présentent un TED (trouble envahissant du développement).

Pour obtenir des conseils lors du traitement d'une demande d'accommodement de la part d'une personne qui doit être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance, communiquez avec le Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable de la Commission.

On vous refuse l'accès à un lieu public alors que vous êtes accompagné de votre chien guide ou votre chien d'assistance ?

Vous pouvez porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146
ou 1 800 361-6477

Téléscripneur : 514 873-2648

Siège social :

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
www.cdpdj.qc.ca

Tous les services offerts par la Commission sont gratuits.

